

COMMUNE DE GENTHOD

REGLEMENT DE LOCATION ET D'UTILISATION DE LA SALLE COMMUNALE

Article 1

La salle communale est destinée aux assemblées populaires autant qu'aux manifestations d'ordre culturel et récréatif.

Article 2

Les personnes désireuses de louer la salle communale doivent s'assurer de sa disponibilité en contactant la réception de la mairie durant les heures d'ouverture (lundi de 13h30 à 16h30, mardi de 11h00 à 18h00, mercredi de 09h00 à 12h00, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30).

Aucune réservation ne sera prise au-delà de 4 mois.

Les locations de soirée ne peuvent en aucun cas dépasser minuit.

Le formulaire de réservation, rempli par le secrétariat, indiquera la date de la location, les horaires d'occupation, le genre de manifestation, le nombre de participants et si de la vaisselle doit être mise à disposition.

La location ne devient effective qu'avec l'accord écrit de la Mairie.

Aucune demande de location ne sera acceptée pour les dimanches, sauf exception accordée par la Mairie.

La salle est fermée durant le mois d'août et pendant les vacances scolaires.

Article 3

La capacité maximale d'occupation de la salle est de :

- 100 personnes debout, pour une réception ;
- 50 personnes assises, pour un repas.

Article 4

La salle est réservée à des personnes domiciliées sur la commune de Genthod, ainsi qu'aux sociétés communales et autres groupements sans activité lucrative ayant leur domicile sur la commune.

La sous-location est interdite ! Les prête-noms seront redevables d'une amende de Fr. 1000.--.

Article 5

Sur demande écrite, la Mairie peut accepter une demande de réservation de la salle émanant de privés ou groupements non domiciliés sur la commune, dans ce cas le tarif de location est majoré.

Article 6

Les locaux loués, les sanitaires et les objets mobiliers mis à la disposition des locataires doivent être restitués dans l'état de propreté où ils se trouvaient avant la location. La vaisselle utilisée sera lavée et rangée. Tous les déchets devront être déposés dans des sacs à ordures en plastique fermés et jetés dans les conteneurs du chemin de la Mairie. Le verre est récupéré dans les conteneurs réservés à cet effet.

Les locataires sont responsables du paiement de la location et de la caution auprès du secrétariat de la mairie, ainsi que de tout dommage ou détérioration.

La caution sera remboursée après que notre concierge aura constaté que le local est restitué en parfait état de propreté, **le nettoyage devant être effectué le jour même de la location.**

La Mairie peut se réserver le droit de refuser une nouvelle location à toute société ou particulier qui aurait donné lieu à des plaintes reconnues fondées.

Article 7

En cas de dommages occasionnés aux locaux, la Commune fera procéder aux réparations par une entreprise de son choix, à la charge du locataire.

Article 8

Il est interdit, sous aucun prétexte, de sortir des locaux des objets mobiliers ainsi que le matériel de la cuisine.

Article 9

Il incombe aux locataires d'assurer le service d'ordre, la surveillance des locaux et la sécurité des personnes. Tout jeu avec le feu est interdit.

Article 10

Le capitaine des sapeurs-pompiers décide, de cas en cas, de la nécessité de la présence de pompiers dans la salle, notamment en cas d'utilisation de bougies pour la décoration. Les frais sont à la charge du locataire.

Article 11

La Commune de Genthod n'assume aucune responsabilité en cas de disparition ou de détérioration d'habits ou d'objets divers déposés dans les locaux loués.

Article 12

Les manifestations se déroulent dans le calme et le bon ordre. En cas de non-respect, un agent de sécurité ou la police peut faire évacuer les locaux.
Le locataire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13

Le bâtiment est placé sous la surveillance du concierge.

Article 14

La Mairie se réserve expressément le droit de disposer de la salle communale en cas de besoin. Elle en avisera le locataire dans le plus bref délai ; celui-ci ne saura faire valoir de prétention.

Article 15

Il est rigoureusement interdit de pénétrer dans la salle :

- a) avec des patins à roulettes ;
- b) avec des animaux.

Article 16

Il est formellement interdit aux locataires de planter des clous dans les murs, boiseries, plancher, portes, fenêtres, etc. La salle peut cependant être décorée d'entente avec le concierge.
Aucune enseigne ne peut être apposée à l'extérieur du bâtiment sans autorisation.

Article 17

Il est interdit aux locataires de toucher aux appareils de chauffage et de sonorisation. Le concierge seul en est chargé.

Article 18

Le locataire est responsable de la fermeture des portes, des fenêtres et de l'extinction des lumières avant de quitter les lieux.

Article 19

La Mairie reste seule juge pour les questions de détail et les cas non prévus par le présent règlement.